

Bruxelles,



A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs,

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

Direction générale Sécurité civile  
Cellule Réforme

<b><u>MANUEL DE MISE EN PLACE DES PZO</u></b>
---

<b>Référence</b>	PZO 1	<b>Annexe :</b>	<b>4</b>
<b>Public cible</b>	<p>A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province, A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des communes organisant un service d'incendie sur leur territoire.</p> <p>Copie pour information :</p> <p>A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des communes n'organisant pas de service d'incendie sur leur territoire, A Mesdames et Messieurs les Officiers Chefs de service,</p>		
<b>Objectif</b>	<p>Le but de ce manuel est de donner une orientation générale au fonctionnement de toutes les futures zones d'incendie, fondée sur une approche pragmatique optimale. Il convient d'éviter qu'un formalisme exagéré ne freine cette transition, surtout s'il porte sur des éléments secondaires.</p> <p>Toutefois, il doit être clair dès le départ, que le cadre de travail décrit ci-après représente une donnée évolutive qui sera précisée du point de vue de la forme et du contenu lors du développement ultérieur des zones.</p>		
<b>Résumé</b>	<p>La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile modifie profondément l'organisation des services de secours non policiers. Elle remplace le cadre juridique fondé sur la loi du 31 décembre 1963. Dans un futur proche, les services d'incendie seront regroupés au sein de zones de secours, dont la délimitation territoriale est fixée dans l'arrêté royal du 2 février 2009<sup>1</sup>.</p> <p>La circulaire ministérielle du 11 mars 2009 relative aux Task-Forces a instauré une structure de coordination dans chaque future zone de secours. La présente circulaire initie la seconde phase de la coordination opérationnelle au niveau zonal, et détermine les modalités de la mise en place des Pré-zones opérationnelles (PZO). Les PZO seront constituées sur une base contractuelle, et auront pour objectif la préparation du travail opérationnel des futures zones.</p> <p>Les communes organisant un service d'incendie sur le territoire d'une même zone sont invitées à constituer une PZO, selon les modalités prévues par la présente circulaire et au moyen d'un contrat signé entre d'une part l'Etat fédéral et d'autre part, les bourgmestres de ces communes. Il n'est conclu qu'une seule convention par future zone. La convention peut être ouverte, de commun accord, à la signature de communes protégées.</p>		
<b>Actions à entreprendre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concertation entre les bourgmestres disposant d'un service d'incendie sur le territoire de leur commune ;</li> <li>- Envoi d'un dossier de candidature dans les meilleurs délais et pour le 15 septembre 2010 au plus tard ;</li> <li>- Le pré-conseil de zone est associé, par les communes organisant un service d'incendie, à la préparation du dossier de candidature, au suivi et à l'exécution de la convention PZO.</li> </ul>		
<b>Mots-clés</b>	Réforme - Pré-zone opérationnelle (PZO)		
<b>Contact SPF Intérieur</b>	<p>Direction générale Sécurité Civile Mme Nadia Benini: nadia.benini@ibz.fgov.be</p>		

<sup>1</sup> Arrêté royal déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, M.B. 17/02/2009.

# 1 Sommaire

1	Sommaire .....	2
2	Contexte .....	3
3	Concept des Pré-zones opérationnelles - PZO .....	3
4	Préalable .....	4
5	Objectifs de départ de la PZO .....	5
5.1	Objectif n°1 : Coordination de la PZO .....	5
5.2	Objectif n°2 : Optimiser l'application systématique du principe de l'aide adéquate la plus rapide. ....	5
5.3	Objectif n°3 : Réalisation d'une analyse des risques au niveau zonal .....	6
5.4	Objectif n°4 : Réalisation d'un plan de redéploiement et d'acquisition du matériel .	7
5.5	Objectif n°5 : Utilisation d'un logiciel permettant de générer des rapports d'intervention .....	8
6	Objectifs supplémentaires éventuels de la PZO .....	8
6.1	Objectif n°6 : Réalisation d'un plan de prépositionnement du personnel.....	8
6.2	Objectif n°7 : Réalisation d'un plan zonal d'acquisition de matériel pour l'équipement individuel.....	9
6.3	Objectif n° 8 : Recrutement du personnel nécessaire pour optimiser la couverture opérationnelle dans la zone .....	9
6.4	Objectif n°9 : Réalisation du plan zonal de formation pour le personnel en fonction des particularités de la zone (recyclage, formation continuée et spécialisée).....	10
6.5	Objectif n° 10 : Développement et harmonisation de la prévention obligatoire.....	10
6.6	Objectif n°11 : Sensibiliser les citoyens à la prévention contre l'incendie dans les habitations .....	11
6.7	Objectif n°12 : Autres objectifs.....	12
7	Financement des PZO .....	12
8	Mesure des résultats du travail de la PZO .....	13
9	Justification de l'utilisation des subsides .....	13
10	Modalités pratiques .....	13
10.1	L'introduction des candidatures .....	13
10.2	Les négociations .....	14
10.3	Le contrat.....	14
10.4	Le rôle du gouverneur .....	14
10.5	Le calendrier.....	14
11	Annexes .....	14

## 2 Contexte

La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile modifie profondément l'organisation des services de secours non policiers. Elle remplace le cadre juridique fondé sur la loi du 31 décembre 1963.

Dans un futur proche, les services d'incendie seront regroupés au sein de zones de secours, dont la délimitation territoriale est fixée dans l'arrêté royal du 2 février 2009 .

La circulaire ministérielle du 11 mars 2009 relative aux Task-Forces a instauré une structure de coordination dans chaque future zone de secours. Cette première étape a permis d'effectuer les préparations nécessaires sur le terrain et d'assurer une transition optimale vers un fonctionnement zonal.

Je souhaite à présent vous informer quant à la phase suivante du projet de mise en place des zones de secours. Cette phase constituera une phase temporaire avant l'entrée en vigueur effective des zones, et se déroulera grâce à la mise sur pied des prézones opérationnelles (PZO) sur base conventionnelle.

Par la présente circulaire, j'invite les zones qui ont terminé la collecte et l'analyse des données demandées aux Task-Forces, à étudier la proposition présentée ci-dessous et à me remettre, le cas échéant, un dossier de candidature pour la participation au projet PZO.

## 3 Concept des Pré-zones opérationnelles - PZO

L'objectif poursuivi est le même que celui poursuivi par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile: assurer un meilleur fonctionnement des services de secours ainsi qu'une sécurité accrue pour le citoyen et les intervenants, notamment par une augmentation d'échelle.

Dans les zones candidates, je souhaite mettre en place une PZO au moyen d'une convention (modèle repris en annexe I) conclue entre l'Etat fédéral d'une part et l'ensemble des communes organisant un service d'incendie situées sur le territoire d'une zone au sens de l'arrêté royal du 2 février 2009 d'autre part. Il s'agit donc de conclure une convention par zone, sans limitation préalable quant au nombre de candidats admis, soit au maximum 32 conventions. Pour l'application de la présente circulaire le terme « communes » vise également l'Intercommunale Incendie de Liège et Environs.

Afin de respecter au mieux les particularités de chaque PZO, les conventions seront négociées et leur contenu sera adapté à la spécificité de la PZO. Avec l'accord de toutes les parties, le contenu peut évoluer dans le temps en fonction de l'avancement des travaux.

J'encourage toutes les communes candidates à s'engager à atteindre au moins les 4 objectifs suivants, qui constituent l'essence même du projet PZO :

1. Assurer une coordination au niveau de la zone ;
2. Optimiser l'application du principe de l'aide adéquate la plus rapide ;
3. Réaliser une analyse des risques au niveau zonal ;
4. Gérer le matériel sur le territoire de la zone en fonction des résultats de cette analyse.

Les PZO peuvent bien entendu s'engager à atteindre d'autres objectifs, tels que par exemple le redéploiement du personnel sur le territoire de la zone. La liste des objectifs des PZO que je présente dans le point 5 de la présente circulaire doit donc à ce stade être considérée comme une liste non exhaustive de propositions. Autrement dit, tous les objectifs ne figureront pas forcément dans chaque convention PZO. Par ailleurs, les communes peuvent en proposer d'autres qui permettent de rencontrer les finalités du concept de PZO. Des objectifs supplémentaires peuvent être ajoutés aux objectifs de départ au fur et à mesure de l'exécution de la convention.

A l'issue des négociations, les conventions PZO définiront pour chaque PZO :

- les objectifs à atteindre ;
- les engagements des communes (appliquer un nombre de principes inhérents à la réforme, dans l'optique d'augmenter la sécurité des citoyens et des intervenants ; comme par exemple la réalisation d'un plan d'acquisition de matériel en fonction d'une analyse des risques menée au niveau zonal et des normes minimales d'intervention) ;
- les engagements du SPF Intérieur (un soutien financier et technique) ;
- et les indicateurs de résultats permettant d'évaluer l'exécution de la convention.

Le but de cette circulaire est donc de donner une orientation générale au fonctionnement des futures zones d'incendie, fondée sur une approche pragmatique optimale. La chaîne de sécurité – prévision – prévention – préparation – exécution – évaluation constitue à cet effet le cadre de référence. Il convient d'éviter qu'un formalisme exagéré ne freine cette transition, surtout s'il porte sur des éléments secondaires.

Une efficacité et une qualité optimales seront en outre les moteurs du fonctionnement futur des services d'incendie.

Toutefois, il doit être clair dès le départ, que le cadre de travail décrit ci-après représente une donnée évolutive qui sera précisée du point de vue de la forme et du contenu lors du développement ultérieur des zones.

## 4 Préalable

Avant de signer les conventions PZO, les communes candidates doivent s'assurer que les résultats pourront être mesurés. A cet effet, la convention prévoit des indicateurs de résultats pour chaque objectif poursuivi. Pour chaque indicateur, les communes candidates veilleront à établir une mesure zéro. En fonction des objectifs poursuivis, les formulaires TAsk-Forces suivants peuvent être utilisés comme mesure-zéro :

**Pour les objectifs obligatoires visés aux points 5.1 à 5.5**, les formulaires suivants constituent une mesure zéro suffisante:

- Matériel roulant ;
- Matériel opérationnel non-roulant ;
- Matériel divers (onglet logiciel de gestion uniquement) ;
- Données générales (onglet formation) ;
- Risques ;
- Risques moyens.

**Pour les objectifs facultatifs**, les formulaires suivants constituent une mesure zéro suffisante :

- **Objectif n°6 : Réalisation d'un plan de prépositionnement du personnel**  
→ Formulaire personnel ; Formulaire Données générales, onglet Rémunération et Régime des Avantages.
- **Objectif n°7 : Réalisation d'un plan zonal d'acquisition de matériel pour l'équipement individuel**  
→ Formulaire matériel opérationnel non-roulant ; (ou / si on ne le laisse pas dans les préalables obligatoires...)
- **Objectif n° 8 : Recrutement du personnel nécessaire pour optimiser la couverture opérationnelle dans la zone**  
→ Formulaire personnel ; Formulaire Données générales, onglet Rémunération et Régime des Avantages.
- **Objectif n° 9 : Réalisation du plan zonal de formation pour le personnel en fonction des particularités de la zone (recyclage, formation continuée et spécialisée)**  
→ Formulaire données générales, onglet formations (ou / si on ne le laisse pas dans les préalables obligatoires...)
- **Objectif n° 10 : Développement et harmonisation de la prévention obligatoire**  
→ Formulaire prévention
- **Objectif n°11 : Sensibiliser les citoyens à la prévention contre l'incendie dans les habitations**  
→ Formulaire prévention

## 5 Objectifs de départ de la PZO

En vue d'offrir plus de sécurité aux citoyens et aux intervenants, les communes s'engagent à organiser les interventions et les secours au niveau zonal en tenant compte notamment de l'analyse des risques présents dans la zone.

### 5.1 Objectif n°1 : Coordination de la PZO

#### Actions à entreprendre

- Assurer une coordination au niveau zonal de l'exécution des missions des services d'incendie, en ce compris des 5 aspects définis à l'article 11§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile : soit la prévision, la prévention, la préparation, l'exécution et l'évaluation.
- Désigner un coordinateur de projet, personne de contact privilégiée pour la PZO. Le coordinateur de projet a pour mission de mettre en œuvre la convention PZO. Il se consacre idéalement à cette tâche à temps plein et s'entoure pour accomplir sa mission des collaborateurs nécessaires afin d'assurer la coordination opérationnelle, logistique et de la formation au sein de la PZO. Le coordinateur ne dispose pas d'un pouvoir hiérarchique sur les chefs de corps des services d'incendie. Il agit en tant que facilitateur du processus d'implémentation de la Réforme.

Conformément aux dispositions de l'AR du 06/05/1971, art. 1 et jusqu'au moment où une structure zonale entièrement développée est organisée et opérationnelle dans la zone, le service d'incendie reste sous la direction de l'officier-chef de service et ce dernier porte, dans le cadre du règlement organique, du règlement d'ordre intérieur et des instructions qu'il reçoit du bourgmestre, la responsabilité de l'organisation, du bon fonctionnement et de la discipline du service.

#### Aide du SPF Intérieur

Le SPF Intérieur intervient dans le salaire du coordinateur de projet dans la limite des budgets disponibles pour la PZO.

#### Indicateurs

- Entrée en fonction d'un coordinateur de projet dans le mois qui suit la signature de la convention ;
- ...

### 5.2 Objectif n°2 : Optimiser l'application systématique du principe de l'aide adéquate la plus rapide.

#### Actions à entreprendre

- En vue d'optimiser l'application du principe de l'aide adéquate la plus rapide, conclure des conventions entre les communes pour éviter les doubles départs identiques non justifiés par l'intervention, conformément aux circulaires ministérielles des 9 août 2007 et 1<sup>er</sup> février 2008 relatives à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide.
- L'aide adéquate doit garantir la qualité de l'intervention et un niveau de sécurité suffisant pour le personnel. La Direction générale de la Sécurité civile a, en accord avec la Fédération Royale Francophone des sapeurs-pompiers de Belgique, la Brandweervereniging Vlaanderen et Beprobél, défini des normes techniques déterminant les moyens en personnel et en matériel à engager. Ces normes constituent un document de référence et doivent, dans la mesure du possible, être respectées dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide. Elles sont reprises dans l'annexe III à la présente.
- Rédiger le premier volet d'un plan de formation pour le personnel (voir objectif n°9 pour les autres volets du plan de formation), concernant la formation continuée ou spécialisée, en fonction des particularités de la zone, de sorte que tous les premiers départs soient dirigés par un officier ou un sous-officier ayant suivi au moins une formation continuée générale dans l'année écoulée.

Il va de soi que le dispatching est un aspect important de la coordination. L'Etat fédéral mettra d'ailleurs prochainement à disposition des zones un système de dispatching provincial. En attendant l'arrivée de ce nouveau système, je n'ai pas l'intention d'imposer un système provisoire au PZO, le coordinateur de

projet sera donc chargé d'organiser le dispatching comme la PZO le décide d'après son analyse des risques. La PZO poursuivra l'objectif suivant :

- En vue de réduire les temps de traitement de l'appel (1) et de départ des secours (2) et de fiabiliser la transmission de l'information, implémenter une solution logicielle qui permette la réception automatique, par l'outil de gestion et d'alerte par paging ou autre moyen d'alerte automatique des équipes de garde des différents postes de secours, de messages d'alerte (3) envoyés par le Centre 100.

(1) le temps qui s'écoule entre l'entrée de l'appel dans le central téléphonique du Centre 100 et la fin de l'alerte du service intervenant.

(2) le temps qui s'écoule entre la réception de l'alerte et le départ effectif des secours.

(3) messages au format XML envoyés par l'application CityGIS ou CAD Astrid via une ligne ISDN

#### Aide du SPF Intérieur

Le SPF Intérieur :

- met à disposition des communes un modèle de convention à conclure entre les communes pour éviter les doubles départs identiques, ainsi que la liste des normes minimales d'intervention. (Annexes II et III)
- rembourse 100% du coût du logiciel permettant la réception automatique de messages d'alerte envoyés par le Centre 100.

#### Indicateurs

- Signature des conventions entre toutes les communes disposant d'un poste dans la zone dans les 3 mois suivant la signature de la convention PZO.
- Signature des conventions avec les communes les communes disposant d'un poste dans les zones voisines dans les 5 mois qui suivent la signature de la convention PZO.
- Suppression des doubles départs identiques, établie dans les rapports d'intervention dans les 6 mois qui suivent la signature de la convention double-départ.
- Existence dans les 4 mois qui suivent la signature de la convention PZO, d'un programme de formation adéquat, élaboré en concertation avec les chefs de corps ;
- Direction des opérations pour chaque premiers départs, assurée par un officier ou un sous-officier ayant reçu une formation continuée dans les 12 mois précédant l'intervention
- Nombre de services de la zone alertés automatiquement et immédiatement à partir du Centre 100 : à déterminer dans la convention.
- ...

### **5.3 Objectif n°3 : Réalisation d'une analyse des risques au niveau zonal**

#### Actions à entreprendre

- Procéder à une analyse des risques au niveau zonal.

#### Aide du SPF Intérieur

Le SPF met à disposition des communes un logiciel d'aide à la décision opérationnelle sur la base d'une analyse des risques.

#### Indicateurs

- Existence d'une analyse des risques au niveau zonal dans les 3 mois qui suivent la mise à disposition du logiciel d'analyse des risques.
- ...

## 5.4 Objectif n°4 : Réalisation d'un plan de redéploiement et d'acquisition du matériel

### Actions à entreprendre

- En complément de la cartographie du matériel lourd disponible dans la zone, réalisée par les Task-Forces, réaliser une cartographie du matériel lourd disponible en dehors de la zone, auprès des services d'incendie et des unités opérationnelles de la protection civile.
- Réaliser un plan de redéploiement du matériel entre les postes de la PZO en fonction de l'analyse des risques et des normes minimales d'intervention.  
 La nouvelle répartition du matériel disponible entre les différents postes doit être établie en fonction de la répartition des risques sur le territoire de la zone. Les besoins en matériel par poste seront déterminés non seulement en fonction des risques présents autour des différents postes de la zone mais également en fonction des normes minimales d'intervention.  
 Au besoin, des conventions seront conclues entre les communes pour fixer les modalités de la mise à disposition du matériel appartenant à une commune au bénéfice des autres communes de la PZO.
- Réaliser un plan d'acquisition du matériel lourd en fonction d'une analyse des risques réalisée au niveau zonal, en fonction des normes minimales d'intervention, et en fonction du matériel disponible sur le territoire de la zone.
- Désigner un coordinateur logistique.

### Aide du SPF Intérieur

Le SPF met à disposition des communes la liste des normes minimales d'intervention à respecter.

Le SPF Intérieur s'engage à donner priorité aux demandes des PZO dans le cadre des achats globalisés, pour l'achat de ce matériel lourd à concurrence de 75% du prix d'achat, quelle que soit la catégorie du service d'incendie demandeur dans le respect de la répartition existante entre provinces et à prendre en charge les 25% restants dans la limite des budgets disponibles pour la PZO.

Pour le matériel qui n'entre pas dans le cadre des achats globalisés, le SPF Intérieur s'engage à prendre en charge 100% du coût du matériel nécessaire selon le plan d'acquisition, dans la limite des budgets disponibles pour la PZO.

L'Etat fédéral demeure propriétaire du matériel ainsi acquis et le met gratuitement à la disposition de la commune de la PZO désignée dans le plan d'acquisition, à charge pour elle d'en assurer l'entretien et d'en supporter les charges. Le transfert de propriété s'opère au profit de la zone, sans compensation financière, lors du transfert du matériel vers la zone en application des articles 210 et suivants de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

L'Etat fédéral prend en charge le salaire du coordinateur logistique dans la limite des budgets disponibles pour la PZO.

### Indicateurs

- Existence d'un plan de redéploiement du matériel dans les 3 mois suivant la réalisation de l'analyse des risques.
- Exécution de ce plan de redéploiement dans les 5 mois qui suivent la réalisation de l'analyse des risques.
- Existence d'un plan d'acquisition du matériel lourd dans les 3 mois suivant la réalisation de l'analyse des risques.
- Exécution progressive de ce plan d'acquisition avant l'issue de la convention PZO.
- ...

## **5.5 Objectif n°5 : Utilisation d'un logiciel permettant de générer des rapports d'intervention**

### Actions à entreprendre

- Utilisation (et éventuellement acquisition) d'un logiciel ou d'un module qui génère des rapports d'intervention conformes aux normes du SPF Intérieur.

### Aide du SPF Intérieur

Le SPF Intérieur rembourse 100% du coût du logiciel ou du module dans la limite du budget disponible pour la PZO.

### Indicateurs

- Acquisition et utilisation systématique du logiciel permettant de générer les rapports d'intervention dans les 6 mois qui suivent la signature de la convention PZO .
- ...

# **6 Objectifs supplémentaires éventuels de la PZO**

## **6.1 Objectif n°6 : Réalisation d'un plan de répositionnement du personnel**

### Actions à entreprendre

- Réaliser un plan de répositionnement du personnel entre les postes de la PZO en fonction d'une analyse des risques réalisée au niveau zonal, en fonction des normes minimales d'intervention proposées par le SPF Intérieur, et en fonction des moyens en personnel disponibles sur le territoire de la zone.

Le répositionnement consiste en une mise à disposition de personnel à durée limitée. Il est mis en place lorsqu'un évènement ou un risque crée un besoin temporaire de personnel supplémentaire, c'est le cas par exemple lors de manifestations importantes ou d'accidents graves de la circulation.

Ce plan doit tenir compte de la répartition du personnel présent dans les différents postes de la PZO et des résultats d'une analyse des risques réalisée au niveau zonal : le répositionnement du personnel entre les différents postes doit être établi en fonction de la répartition des risques sur le territoire de la zone. Les besoins en personnel des postes seront déterminés non seulement en fonction des risques présents autour des différents postes de la zone mais également en fonction des normes minimales d'intervention proposées par le SPF Intérieur.

Au besoin, des conventions de détachement seront conclues entre les communes pour la mise à disposition du personnel d'une commune au bénéfice des autres communes de la PZO.

Pour le personnel volontaire qui ne peut pas être déplacé, la disponibilité devra être mesurée et améliorée.

### Aide du SPF Intérieur

Le SPF Intérieur met à disposition des communes la liste des normes minimales d'intervention.

### Indicateurs

- Existence d'un plan de répositionnement du personnel dans les 3 mois suivant la réalisation de l'analyse des risques.
- Exécution de ce plan dans les 5 mois qui suivent la réalisation de l'analyse des risques.
- ...

## **6.2 Objectif n°7 : Réalisation d'un plan zonal d'acquisition de matériel pour l'équipement individuel**

### Actions à entreprendre

- Réaliser un plan d'acquisition du matériel pour l'équipement individuel en fonction d'une analyse des risques réalisée au niveau zonal, en fonction des normes minimales d'intervention, en fonction des équipements individuels disponibles sur le territoire de la zone, en fonction du personnel présent dans la PZO, et en fonction des recrutements prévus pour les années 2010 et 2011.

Ce plan doit permettre d'équiper le personnel existant et le personnel nouvellement recruté, conformément aux normes édictées par le SPF Intérieur.

### Aide du SPF Intérieur

Le SPF s'engage :

- à fournir aux communes la liste des équipements individuels subventionnés dans le cadre des PZO.
- à subventionner l'achat de ces équipements à concurrence de 75%, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient la commune demandeuse, via l'allocation de base 6307 et à prendre en charge les 25% restants dans la limite des budgets disponibles pour la PZO.

Pour le matériel qui n'entre pas dans le cadre des achats subventionnés, le SPF Intérieur s'engage à prendre en charge 100% du coût du matériel nécessaire selon le plan d'acquisition, dans la limite des budgets disponibles pour la PZO.

### Indicateurs

- Existence d'un plan d'acquisition de matériel d'équipement individuel dans les 3 mois suivant la signature de la convention PZO.
- Passation des commandes et acquisition effective du matériel conformément au plan.
- ...

## **6.3 Objectif n° 8 : Recrutement du personnel nécessaire pour optimiser la couverture opérationnelle dans la zone**

### Actions à entreprendre

- S'engager au préalable à régulariser la situation du personnel en place, soit en particulier à statutariser les pompiers qui quoique exerçant cette fonction à titre principal sont engagés dans le cadre d'un contrat de travail. Cette régularisation vise également le personnel communal contractuel (ACS ou autre) mis à disposition du service incendie à temps plein. Les coûts liés à la régularisation ne sont pas pris en charge par le SPF Intérieur.
- Porter l'effectif du personnel des services d'incendie de la PZO au minimum nécessaire pour assurer un taux de couverture opérationnelle suffisant en fonction des résultats de l'analyse des risques et en fonction des normes minimales d'intervention proposées par le SPF Intérieur, en commençant par épuiser les réserves de personnel disponibles auprès des communes.

### Aide du SPF Intérieur

Le SPF Intérieur prend à sa charge :

- la présélection du personnel : les épreuves physiques et psycho-sociales ainsi qu'un questionnaire à choix multiples seront organisés par mon administration avec et dans les écoles du feu afin de présélectionner des candidats pour les services d'incendie. Les communes pourront alors faire passer aux candidats présélectionnés l'épreuve médicale et d'éventuelles épreuves complémentaires afin d'engager le personnel issu de la présélection fédérale.
- 100% du prix des présélections, versés aux écoles du feu sous forme de subsides;

- 100% du coût patronal brut lié à ces nouveaux recrutements dans les limites des budgets disponibles pour la PZO.

#### Indicateurs

- Situation de l'ensemble du personnel régulière avant le terme de la convention PZO.
- Réserve communale de recrutement épuisée.
- Recrutement effectif de personnel dans l'année suivant la signature de la convention PZO.
- ...

### **6.4 Objectif n°9 : Réalisation du plan zonal de formation pour le personnel en fonction des particularités de la zone (recyclage, formation continuée et spécialisée)**

#### Actions à entreprendre

- Réaliser un plan zonal de formation et un programme d'exercices physiques (formation continue et recyclage permanent).  
Le plan doit comprendre 3 volets :
  1. Maintien de la capacité physique ;
  2. Formation en caserne ;
  3. Formation continue ou spécialisée (école du feu)
- Désigner ou recruter un coordinateur de la formation au niveau de la PZO
- Permettre au personnel de suivre les formations en exécution du plan.

#### Aide du SPF Intérieur

- Le SPF Intérieur s'engage à :
  - prendre en charge 50% du salaire du personnel en formation en exécution du 3<sup>e</sup> volet de ce plan (formation continue ou spécialisée en école du feu).
  - prendre en charge les frais salariaux du coordinateur zonal de formation dans la limite des budgets disponibles pour la PZO.

#### Indicateurs

- Existence dans les 4 mois qui suivent la signature de la convention PZO, d'un programme de formation adéquat pour l'ensemble du personnel, élaboré en concertation avec les chefs de corps.
- Mise en place de formations spécifiques pour le personnel.
- Participation de 50% du personnel à au moins 24 heures de formation avant la fin de l'année 2011.
- ...

### **6.5 Objectif n° 10 : Développement et harmonisation de la prévention obligatoire**

#### Actions à entreprendre

- Développer une politique zonale de prévention contre l'incendie et l'explosion axée sur
  - o l'harmonisation des pratiques dans les domaines suivants :
    - l'examen de dossiers ;
    - la lecture de la législation ;

- la rédaction d'avis et de rapports.
  - la spécialisation de certains techniciens en prévention au sein de la PZO, dans une connaissance pointue ciblée, et le maintien pour chaque préventionniste d'un haut niveau généraliste des pratiques préventives.
- Créer dans la PZO, par convention globale entre les communes centres de groupe, un bureau central de prévention chargé de :
- la centralisation des demandes ;
  - la gestion et l'activation des techniciens en prévention de l'incendie (TPI) par une répartition des tâches selon leur spécialisation, leur disponibilité et leur localisation ;
  - le suivi administratif des dossiers ;
  - l'organisation de réunions techniques des TPI afin d'aborder des études de cas, des harmonisations de décisions, mais également de permettre des mises à niveau en fonction de nouveaux textes légaux ;
  - la mise à disposition d'accès communs à une ou des bases de données concernant la législation relative à la prévention et la prévision ;
- Désigner un coordinateur prévention chargé d'organiser et de diriger le bureau central de prévention.

#### Aide du SPF Intérieur

Dans les limites du budget des PZO, le SPF Intérieur s'engage à :

- prendre en charge les frais salariaux du coordinateur zonal de la prévention dans la limite des budgets disponibles pour la PZO.
- prendre en charge les frais salariaux du secrétariat du bureau zonal.
- prendre en charge les frais d'abonnement aux bases de données légales concernant les mesures de prévention contre les incendies et les explosions.

#### Indicateurs

- Existence dans les 4 mois qui suivent la signature de la convention PZO, du bureau central de prévention. Les techniciens en prévention sont mis à disposition de ce bureau dans le cadre de la convention globale citée plus haut.

## **6.6 Objectif n°11 : Sensibiliser les citoyens à la prévention contre l'incendie dans les habitations**

#### Actions à entreprendre

- Développer une politique zonale de prévention contre l'incendie conformément au plan national de prévention contre l'incendie et les intoxications dans les habitations, axée sur la sensibilisation, l'information et la responsabilisation du citoyen concernant les risques et les mesures (préventives).
- Désigner au moins un conseiller en prévention incendie au sein de la pré-zone ayant au minimum 5 années d'ancienneté, correspondant au profil établi (Annexe IV) et chargé de fournir des avis gratuits, objectifs au citoyen, tant sur mesure que lors de sessions d'information, de conférences, d'actions de sensibilisation, etc.
- Prendre les mesures nécessaires pour établir au sein de la future zone un guichet prévention par poste.

#### Aide du SPF Intérieur

Le SPF Intérieur s'engage à prendre en charge de manière forfaitaire les coûts liés aux visites de prévention des pompiers volontaires et professionnels dans les limites des crédits disponibles.

Les montants de ces remboursements forfaitaires seront déterminés dans la convention PZO. La répartition suivante est donnée à titre d'exemple:

- Pour la fourniture d'un avis sur mesure, la pré-zone recevra 10 euros par avis
- Pour la sensibilisation et l'information du citoyen et des différents groupes cibles, la pré-zone recevra 10 euros pour des sessions qui durent moins de 3,5 heures
- Pour la sensibilisation et l'information du citoyen et des différents groupes cibles, la pré-zone recevra 20 euros pour des sessions qui durent plus de 3,5 heures

Le SPF Intérieur s'engage également à :

- développer les formations et recyclages nécessaires pour les conseillers en prévention incendie
- fournir des instruments concrets afin de soutenir les pré-zones dans le développement d'une politique zonale de prévention contre l'incendie

#### Indicateurs

- Le conseiller du service d'incendie a réussi la formation de conseiller en prévention incendie et a obtenu le brevet
- Les avis fournis par les conseillers en prévention incendie sont repris dans un tableau récapitulatif et un rapport d'avancement à transmettre dans les délais fixés par la convention
- Dans le cadre de la politique zonale de prévention contre l'incendie, chaque année :
  - au moins une campagne de prévention est développée afin de sensibiliser les citoyens et faire connaître la fonction de conseiller en prévention incendie
  - au moins 50 avis de qualité sur mesure sont donnés par zone sur une base annuelle
  - au moins 3 sessions d'information sont organisées par zone sur une base annuelle

### **6.7 Objectif n°12 : Autres objectifs**

A tous les stades de ce projet, de la préparation du dossier de candidature à l'exécution de la convention, les communes d'une PZO peuvent proposer des objectifs supplémentaires qui ne sont pas mentionnés dans la présente circulaire. Il va de soi que ces objectifs doivent rencontrer les finalités de la PZO. Une éventuelle aide du SPF Intérieur et des indicateurs seront fixés de commun accord par les parties aux négociations ou à la convention.

## **7 Financement des PZO**

Ce point est explicité à titre informatif afin de permettre à chaque PZO de se préparer efficacement et en toute connaissance de cause. La répartition des moyens fera l'objet d'une formalisation par arrêté royal.

Les communes organisant un service d'incendie qui font partie d'une PZO peuvent obtenir une aide financière pour les coûts d'investissement et de fonctionnement dans le cadre de la convention PZO.

Seuls les coûts relatifs aux initiatives et objectifs précisés dans la convention ou en découlant directement peuvent entrer en ligne de compte pour l'affectation de cette aide financière.

La gestion du subside s'effectue via une commune de la PZO désignée comme telle par la convention.

L'affectation de la subvention doit se faire dans le respect de la législation sur les marchés publics.

Les communes bénéficiaires doivent prouver la destination donnée aux subsides au plus tard le ....

Les crédits mis à disposition de l'initiative, soit 21.300.000 euros pour 2010, sont répartis par zone en application des critères prévus par la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile, à savoir : population, superficie, revenu cadastral, revenu imposable et risques.

La formule appliquée pour répartition des crédits dans le cadre des conventions PZO est la suivante :

$D = a. \text{ Population résidentielle} + b. \text{ Population active} + c. \text{ Superficie} + d. \text{ revenu cadastral} + e. \text{ Revenu imposable} + f. \text{ Risques}$

où

$a = 0,70$

$b = 0,15$

$c = 0,15$

$d = -0,05$

$e = -0,05$

$f = 0,10$

La part de chaque PZO dans l'enveloppe fédérale est obtenue par comparaison du résultat de l'application de la formule au niveau fédéral et de l'application de la formule au niveau zonal.

Pour prétendre y avoir droit, la totalité de cette somme devra être dépensée avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010 au plus tard.

Une première partie du montant maximal attribué à une PZO en vertu de la convention est versée à la commune gestionnaire dans les 4 semaines qui suivent la conclusion de ladite convention. Le solde est versé, le cas échéant, après que l'administration ait d'une part constaté que les résultats sont atteints et d'autre part approuvé les justificatifs transmis. Si tout ou partie des résultats ne sont pas atteints et/ou si les justificatifs ne sont pas transmis ou approuvés, le SPF récupère, en outre, tout ou partie de l'avance versée à la commune gestionnaire. L'argent qui ne sera pas dépensé par une PZO sera transféré vers d'autres PZO selon la même clé de répartition et en fonction des objectifs atteints et poursuivis.

## 8 Mesure des résultats du travail de la PZO

L'indication précise dans la convention PZO des objectifs et des indicateurs de performance permettront à la PZO et à mes services d'assurer un suivi et de mesurer la progression et les résultats du travail de la PZO.

Dans la convention la PZO s'engage également à remettre à mon administration un rapport trimestriel dans lequel elle détaille l'avancement des travaux et mesure les résultats atteints, notamment à l'aide des rapports d'intervention.

Une équipe de suivi (opérationnel et administratif) sera mise en place au SPF Intérieur. Des pompiers et des membres de l'Inspection seront invités à participer au travail de cette équipe afin d'assurer le suivi opérationnel. Les résultats du travail des PZO seront évalués sur la base des indicateurs prévus dans la convention et en fonction de la mesure zéro établie avant l'entrée en vigueur de la convention.

## 9 Justification de l'utilisation des subsides

Les PZO envoient les pièces justifiant leurs dépenses au SPF Intérieur au plus tard dans le mois qui suit lesdites dépenses.

Le SPF Intérieur contrôle et approuve ces justificatifs.

## 10 Modalités pratiques

### 10.1 La préparation du dossier de candidature :

J'invite les communes désireuses d'introduire un dossier de candidature au nom de leur zone à prendre contact, dès réception de la présente, avec mon administration :

Direction Générale Sécurité et Prévention  
 Direction Sécurité Locale Intégrale (SLIV)  
 Boulevard de Waterloo, 76  
 1000 Bruxelles  
[sliv@ibz.fgov.be](mailto:sliv@ibz.fgov.be)

## **10.2 L'introduction des candidatures**

Je souhaite obtenir les dossiers de candidature pour le 15 septembre au plus tard. Je vous invite à y joindre une proposition de convention PZO établie conformément au modèle annexé à la présente circulaire, cette proposition comprend une présentation et une motivation des projets, objectifs et actions proposées, une présentation de la structure de coordination de la PZO, ainsi que la désignation de la commune désignée comme gestionnaire des subsides octroyés. Le dossier de candidatures servira de base aux négociations. Un plan budgétaire précisant la destination des subsides sera également joint au dossier. Après réception et analyse des dossiers de candidatures, mes services prendront contact avec vous afin de fixer un calendrier de négociations.

## **10.3 Les négociations**

Les négociations se déroulent avec les bourgmestres des communes organisant un service d'incendie, situées sur le territoire d'une zone au sens de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours.

Ces négociations aboutissent à la détermination des objectifs à atteindre et à la conclusion des contrats PZO.

## **10.4 Le contrat**

Dans les futures zones candidates pour la création d'une Pré-Zone Opérationnelle (PZO), la convention pour la mise en place de la PZO sera conclue, dans les 2 mois qui suivent l'ouverture des négociations, entre d'une part l'Etat représenté par le Ministre de l'Intérieur, et d'autre part l'ensemble des communes disposant d'un service d'incendie situées sur le territoire d'une zone d'après l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours. La convention demeure ouverte à la signature des communes protégées.

Le contrat prévoyant la mise en place d'une PZO entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 31 décembre 2010. Il est renouvelé à la condition que l'évaluation soit favorable et que les crédits nécessaires soient dégagés par le gouvernement fédéral.

Le contrat désigne une commune gestionnaire qui, eu égard aux dispositions de l'Arrêté Royal déterminant les modalités de l'octroi des subsides, percevra le montant attribué à la PZO, et sera chargée de les gérer pour le compte des autres communes signataires de la convention PZO.

## **10.5 Le rôle du gouverneur**

Dans le cadre de la mise en place des PZO, je compte une fois de plus sur votre précieuse coopération.

Vous interviendrez en premier lieu auprès des communes concernées en vue de faciliter le processus de négociation et de préparation des conventions.

Vous serez ensuite appelé à intervenir auprès des Bourgmestres en cas de mésentente qui paralyserait le processus de mise en place de la PZO ou l'exécution de la convention PZO.

Enfin, vous garantirez le partage des expériences et l'échange des bonnes pratiques entre les PZO présentes dans votre province ainsi qu'avec les autres provinces.

Vous serez également chargé d'effectuer un premier contrôle quant aux résultats poursuivis et atteints par les PZO. Dans ce cadre, je vous invite à me transmettre trimestriellement un rapport reprenant vos observations quant aux travaux et initiatives menées au sein de votre province.

# **11 Annexes**

- Annexe I: Modèle de convention PZO
- Annexe II: Modèle de conventions à conclure entre les communes pour éviter les doubles départs identiques non justifiés par l'intervention, dans le cadre de l'application de l'aide adéquate la plus rapide ;
- Annexe III : Normes techniques minimales provisoires ;
- Annexe IV : Profil de fonction du CPI